

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS

ZONE DE BERGUES
BIERNE
59380 Bergues

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BALL
PACKAGING_Bierne_0007000854\2_INSPECTIONS\2024_05_02_Confinement
Code AIOT : 0007000854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS implanté Zone d'Entreprise de Bergues BP 59 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024, et plus particulièrement de l'action "coup de poing" de l'unité Départementale du Littoral portant sur la présence et l'efficacité des moyens de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALL PACKAGING EUROPE BIERNE SAS
- Zone d'Entreprise de Bergues BP 59 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007000854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Ball Packaging Europe France SAS produit des boîtes de boissons et réalise les applications et impressions sur ces emballages.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 9.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de deux bassins de confinement permettant de retenir les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie.

Ces bassins sont alimentés par des pompes électriques qui sont raccordées au réseau électrique de l'établissement.

En cas d'incendie, le réseau électrique sera coupé par les pompiers, empêchant ainsi les eaux d'extinction incendie d'atteindre les bassins de confinement. Ces pompes doivent donc être équipées d'une source d'alimentation de secours.

Aussi, lors de l'inspection, il a été constaté qu'un des boitiers permettant d'actionner la vanne (obturateur) présentait un voyant orange avec un logo de clé à molette, ce qui pourrait indiquer un défaut de fonctionnement.

Au vu de ces éléments, l'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007, notamment en raison de la suspicion de non-fonctionnement de la vanne ainsi que du besoin de secours pour les pompes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et du service chargé de la Police des Eaux.

Constats :

L'exploitant a envoyé à l'inspection, par courriel du 1er juillet 2024, le plan des réseaux daté du 13 juin 2022. Ce plan montre les différents réseaux (eaux pluviales, eaux usées, gaz, et électricité), les points de rejets du site, les postes de relevage, les séparateurs à hydrocarbures, les regards, et les vannes d'obturation.

Les points de rejets sont les suivants :

- 3 points de rejets pour les eaux pluviales.
- 1 point de rejet pour les eaux usées (comprenant les eaux industrielles). Après prétraitement sur le site, les eaux industrielles sont traitées par la station d'épuration Noreade, située en face de l'établissement. L'exploitant dispose d'une convention de rejet avec Noreade.

Le plan présente également deux bassins de rétention pour les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie. Les caractéristiques de ces bassins sont détaillées dans le point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2007, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

A compter du 1er avril 2009 :

- Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 450 m³.
- Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Le volume minimal de confinement est de 1 200 m³.

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de ces prescriptions.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Comme mentionné précédemment, l'établissement est doté de deux bassins de confinement

pour les eaux pluviales et les eaux d'incendie :

- Un bassin de confinement de 1 650 m³ pour les bâtiments dits « usine » : le bâtiment de production, avec les extensions nord et sud, ainsi que le bâtiment de l'ancien stockage de boîtes vides.
- Un bassin de confinement de 320 m³ pour le nouvel entrepôt, créé en 2019-2020. La canalisation du réseau d'eaux pluviales côté « entrepôt » permet de retenir 430 m³ d'eaux dans le réseau en cas de pluie centennale.

Cela représente un volume total de confinement de 2 400 m³.

Le volume permettant de retenir les eaux pluviales au sein du réseau d'eaux pluviales côté « usine » n'est pas connu par l'exploitant.

L'exploitant a fourni les notes de calcul (D9 et D9A) pour les deux parties du site :

- Côté « usine » : le volume à retenir est de 2 390 m³.
- Côté « entrepôt » : le volume à retenir est de 1 769 m³.

L'entrepôt et le bâtiment usine sont séparés par un mur coupe-feu de 2 heures.

En cas de signalement d'incendie, le poste de garde disposait initialement d'une manœuvre déportée permettant d'actionner à distance les obturateurs pour deux points de rejet des eaux pluviales, déviant ainsi les eaux d'incendie vers le bassin de confinement. Pour le 3 point de rejet, la fermeture de la vanne doit se faire manuellement et sur place.

Les obturateurs sont contrôlés annuellement, et le rapport du 23 avril 2024, réalisé par la société Téléstop, a été transmis à l'inspection par courriel le 2 juillet 2024. Ce rapport indique que les deux vannes n'ont pas pu être déclenchées depuis le poste de garde, mais qu'elles sont fonctionnelles sur place. L'exploitant a expliqué que ce dysfonctionnement à distance ne peut pas être réparé en raison d'une technologie devenue obsolète.

L'exploitant a donc fourni, par courriel du 02 juillet 2024, une modification de la procédure à suivre en cas d'incendie sur le site, précisant que les vannes doivent désormais être actionnées manuellement via un boîtier situé directement dans les zones concernées.

Lors de l'inspection, un des boîtiers permettant d'actionner la vanne présentait un voyant orange avec un logo de clé à molette, ce qui pourrait indiquer un défaut de fonctionnement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, celles-ci sont pompées par trois pompes électriques vers le premier bassin (bassin « usine »). Deux autres pompes électriques permettent de transférer l'eau du bassin « usine » vers le bassin « entrepôt ». Si le premier bassin est plein, le trop-plein se déverse gravitairement vers le second bassin, et inversement. Les eaux pluviales des bassins sont ensuite rejetées gravitairement dans le milieu naturel. Ces pompes sont testées mensuellement pour vérifier leur bon fonctionnement.

Les pompes étant connectées au réseau électrique du site, en cas d'incendie, le réseau électrique sera coupé par les pompiers, empêchant ainsi les eaux d'incendie d'atteindre les bassins de confinement.

Ces pompes doivent donc être équipées d'une source d'alimentation de secours.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont pompées par la société Flamme Assainissement.

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection propose une mise en demeure pour non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007, notamment en raison de la suspicion de non-fonctionnement de la vanne ainsi que du besoin de secours pour les pompes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarques de l'inspection :

Vu les débits d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie (D9), l'exploitant devra s'assurer de la capacité des pompes à reprendre les eaux d'incendie dans le bassin.

Les bassins ont été inspectés lors de la visite sur le terrain. Ils sont actuellement recouverts de végétation, une situation qui a été volontairement permise par l'exploitant. La présence de végétation n'est pas acceptable. L'inspection demande que la végétation soit retirée et que l'étanchéité des bassins de confinement soit vérifiée.

L'exploitant doit communiquer une procédure de fonctionnement des bassins de rétention.

Le site Ball Packaging réceptionne sur son terrain les eaux pluviales du site voisin, Plastipak Packaging. Historiquement, ces deux sites formaient un seul ensemble, et les réseaux d'eaux pluviales du site Plastipak Packaging sont communs avec ceux de Ball Packaging. L'exploitant a indiqué que le site Plastipak Packaging dispose de deux ballons obturateurs permettant d'isoler les eaux pluviales du site Plastipak Packaging de celles de Ball Packaging.

L'exploitant devra répondre aux remarques de l'inspection sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois